

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

OBJECTIF

Permettre au bénéficiaire d'obtenir une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Public

Jeunes de 16 à 25 ans révolus sauf cas particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2017, neuf régions pilotes (Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, île-de-France et Occitanie) expérimentent le relèvement à 30 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage.

Formation

- Dispensée obligatoirement en **CFA, en alternance** avec l'entreprise.
- **Durée variable** selon le diplôme ou le titre préparé.

Gratuité

- **Aucune contrepartie** ne peut être demandée à l'apprenti ou à l'entreprise à l'occasion de la conclusion de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage (article L 6221-2 du Code du travail).

Rémunération

- **Calculée en pourcentage du SMIC** (sauf dispositions plus favorables de la convention collective). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Année d'exécution	Age de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

A titre indicatif, le SMIC horaire brut est de 9,88 €/heure au 1^{er} janvier 2018 soit 1 498,47 € bruts mensuels pour la durée légale de 35 heures hebdomadaires (source : Ministère du Travail).

- **Secteur public*** : majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme / titre de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III. Une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I.
* Services de l'Etat, commune, département, région, établissement public hospitalier, établissement public d'enseignement, établissement public administratif, établissement public relevant des collectivités territoriales...
- **Des dispositions spécifiques** sont prévues en cas de succession de contrats chez le même employeur ou avec un employeur différent.

Nature et durée du contrat

- **Contrat de travail d'une durée déterminée ou indéterminée** de type particulier établi selon un modèle type CERFA FA13 et soumis à enregistrement.
- **De 1 à 3 ans** selon le cycle de formation (de 6 à 12 mois dans certains cas).
- **Il peut être rompu**, par l'une ou l'autre des parties, jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Article L 6222-18 du code du travail

Aides financières pour l'entreprise

- **Prime à l'apprentissage** : réservée aux entreprises de moins de 11 salariés, d'un montant de 1 000 € minimum par année de formation (variable selon les régions).
- **Crédit impôt apprentissage** : 1 600 € (2 200 € dans certains cas notamment pour l'embauche d'un apprenti reconnu travailleur handicapé), versés pour la 1^{ère} année de formation et limités aux seules entreprises employant des jeunes préparant un titre ou un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à Bac +2.

• Exonérations

- **Entreprises de moins de 11 salariés** ou inscrites au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) : exonération des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, sauf accident du travail et maladie professionnelle.
- **Entreprises de 11 salariés et plus** : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf accident du travail et maladie professionnelle.
- **Apprentis** : exonérés des cotisations.

Nous attirons votre attention sur les possibles modifications réglementaires qui pourraient intervenir après la publication de ce document. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre CFA, ou votre CCI.

Édition février 2018

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Aides financières pour l'entreprise (suite)

- **Aide au recrutement du premier apprenti ou d'apprentis supplémentaires pour les entreprises de moins de 250 salariés :**

d'un montant minimum de 1000 € par apprenti, cumulable avec les autres aides mentionnées au préalable. Elle concerne les entreprises :

- qui recrutent pour la première fois un apprenti,
- qui recrutent un apprenti supplémentaire.

- **Aide aux TPE « jeunes apprentis » :**

depuis le 1^{er} juin 2015 les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat pour le recrutement en contrat d'apprentissage, de toute personne **âgée de moins de dix-huit ans** à la date de la conclusion du contrat.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée.

Le montant de l'aide est fixé à **4 400 € au titre de la première année** du contrat d'apprentissage signé par un jeune mineur.

Cette aide est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1 100 € par trimestre sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat.

En cas d'interruption du contrat au cours d'un trimestre, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attesté par l'employeur. Jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, l'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'une des parties. Celle-ci est **cumulable avec les autres aides** déjà existantes.

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour accéder à cette aide, les démarches des employeurs sont simplifiées et dématérialisées. Une fois le contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'employeur se connecte au portail de l'alternance (www.alternance.emploi.gouv.fr), et valide la demande d'aide pré-remplie.

- **Les salaires versés en 2017 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans la limite de 17 763 €.**

Formalités administratives

Champ d'application

Les chambres de commerce et d'industrie assurent l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par les entreprises inscrites au Registre du commerce et des sociétés, les associations et les professions libérales.

Depuis la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels, de nombreuses dispositions répondent à la volonté de simplifier le cadre général et la procédure d'enregistrement :

- Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par le service enregistreur.
- Suppression de l'obligation pour l'entreprise de fournir des justificatifs en appui de sa demande d'enregistrement. Néanmoins, sur demande des services d'enregistrement, différentes pièces justificatives pourront être demandées ultérieurement.
- Suppression de la nécessité de produire une copie de la fiche de «visite d'information et de prévention» pour l'enregistrement du contrat.
- Obligation de nommer un maître d'apprentissage ayant la durée d'expérience requise :
 - 2 ans pour les maîtres titulaires d'un diplôme ou d'un titre en relation avec celui préparé par l'apprenti.
 - 3 ans pour les maîtres non titulaires de ce diplôme ou titre.
- Obligation de solliciter des dérogations pour l'utilisation de machines et/ou de produits dangereux.

Créance/malus pour les entreprises de 250 salariés et +

- Lorsque le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle - Contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, VIE, CIFFRE - (appelé aussi « quota alternants ») **dépasse le seuil de 5 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise : les entreprises bénéficient d'une **créance** dont le montant viendra en déduction de la part barème de la taxe d'apprentissage.
- A contrario, les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient **moins de 5 %** de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle sont **redevables de la CSA** (contribution supplémentaire à l'apprentissage).

Obligations

- Désignation et formation d'un **maître d'apprentissage volontaire**
- **Déclaration** préalable à l'embauche auprès de l'Urssaf **avant le début du contrat.**
- **Visite d'information et de prévention** : elle est à effectuer **dans les trois premiers mois** d'exécution du contrat
- **Enregistrement du contrat** par la chambre consulaire dont dépend l'établissement d'exécution du contrat.

En savoir plus :

- Consultez la rubrique services et conseils aux entreprises / formalités et taxe d'apprentissage <http://www.cci-paris-idf.fr/>

- Pour connaître nos 19 écoles et leur offre de formations : <http://bit.ly/ecoles-cci-idf>

- Pour former ou certifier vos tuteurs : 01 55 65 74 41 <http://www.cci-paris-idf.fr/dec>